

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 23 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATUP - CAP SEINE

16 rue Georges Charpak
BP 108
76134 Mont-Saint-Aignan

Références : 2024-E30018
Code AIOT : 0005103906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement NATUP - CAP SEINE implanté lieu-dit La Fontaine 80640 Hornoy-le-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATUP - CAP SEINE
- lieudit La Fontaine 80640 Hornoy-le-Bourg
- Code AIOT : 0005103906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement se compose d'un silo vertical de stockage en métal pour une capacité totale de stockage de 17 396 m³. Le site dispose également de cellules cases métalliques pour un volume de 1 826 m³.

Ces silos sont destinés au stockage de céréales ou d'oléagineux.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 1996.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
2	Vérification après travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
6	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats : Le responsable d'exploitation du silo est M. BEUVIN. Il dispose d'une fiche de fonction qui reprend ses missions. Une formation a lieu tous les 5 ans, la dernière en 2019. Elle comprend: incendie/explosion, auto-échauffement. Une formation extincteurs a eu lieu en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Le registre entrée / sortie reprend les entreprises extérieures. Une fiche d'intervention est réalisée avec visite préalable. Vu: permis de feu correctement renseigné, avec vérification à l'issue des travaux par l'exploitant. Une visite de surveillance a également lieu 2 h après la fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Vu: ex de permis de feu correctement remplis et signés (cf ex précédent)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Un nettoyage généralisé des installations après moisson est prévu la semaine du 11/09/23. Présence d'un aspirateur sans marquage ATEX utilisée dans une zone non signalée ATEX. Vu: marquage au sol (croix) pour vérifier l'empoussièrement. Un registre de nettoyage est présent pour les différentes cellules, le nettoyage est réalisé de manière régulière ou en cas de besoin. L'utilisation d'un balai fait l'objet d'une procédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : La bande transporteuse possède un marquage Ex H2 Dcu conforme pour être non propagatrice de flamme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

La dernière vérification électrique a été réalisée par BUREAU VERITAS le 21/11/2022. Il ne fait pas part d'observations.

Concernant le suivi et les travaux de mise en conformité des installations électriques, c'est le service maintenance interne qui s'occupe du dossier. La gestion est réalisée plus spécifiquement par leurs électriciens ou des entreprises extérieures en fonction de la typologie de travaux. Les non conformités sont rentrées dans l'outil GMAO puis priorisées en fonction du niveau de sécurité (Homme, Environnement, autres...).

Type de suites proposées : Sans suite